

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE, ainsi que le règlement (CE) n° 1638/98, en ce qui concerne la prolongation du régime d'aide et la stratégie de la qualité pour l'huile d'olive

(2001/C 213 E/01)

COM(2000) 855 final — 2000/0358(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 décembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ a introduit des mesures applicables pour les trois campagnes de commercialisation 1998/99, 1999/2000 et 2000/01. Cette période de trois campagnes devait permettre à la Commission de recueillir et d'analyser les informations nécessaires, en vue de l'élaboration d'une proposition au Conseil pour une réforme de l'organisation commune des marchés mentionnée ci-dessus au cours de l'année 2000. Il s'avère que les mesures introduites par ledit règlement ont permis certaines améliorations de l'organisation commune des marchés, mais que les informations et l'expérience acquises pendant les deux premières campagnes en question ne sont ni complètes ni suffisantes pour permettre à la Commission de tirer des conclusions bien fondées et définitives sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses qui sera applicable à partir du 1^{er} novembre 2001.
- (2) Afin d'obtenir tous les résultats des mesures qui ont été mises en œuvre à partir de la campagne de commercialisation 1998/99 et d'approfondir les informations et les analyses sur le secteur, il est nécessaire de proroger jusqu'à la fin de la campagne 2002/03 l'application des dispositions actuellement en vigueur et notamment celles du règlement n° 136/66/CEE, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾.
- (3) Le système de contrôle de l'aide octroyée aux producteurs dépend pour une large part de l'existence et du bon fonctionnement du Système d'Information Géographique (SIG) prévu par le règlement (CE) n° 1638/98; ce SIG est indispensable à l'égard de certaines options à examiner pour le futur et il est au moins utile pour les autres options. Il

convient donc d'indiquer d'ores et déjà que, le cas échéant et quelle que soit sa forme, le futur régime d'aide ne concernera, à partir du 1^{er} novembre 2003, que les oliviers inscrits dans un SIG dont l'achèvement a été constaté.

- (4) Les évolutions sur le marché de l'huile d'olive montrent la nécessité d'une stratégie concertée pour l'amélioration de la qualité du produit au sens large incluant les impacts environnementaux, comportant notamment des incitations à l'organisation et aux activités des opérateurs concernés et des ajustements de la classification des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive.
- (5) Il est opportun pour le bon fonctionnement du secteur de prévoir un régime d'encouragement des organisations d'opérateurs agréées dans la réalisation de programmes d'amélioration et d'attestation de la qualité ainsi que dans les domaines de la gestion du secteur et du marché de l'huile d'olive. Une période d'environ deux ans apparaît nécessaire pour établir des règles détaillées d'un tel régime, la constitution des organisations et programmes concernés, leur évaluation et leur agrément par les États membres. Il convient donc de prévoir d'ores et déjà, pour permettre la mise en œuvre au plus tôt des activités concrètes, les bases du régime envisagé à partir du 1^{er} novembre 2003.
- (6) Les dénominations et les définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive sont parfois insatisfaisantes et peuvent être à la base de confusion pour les consommateurs comme pour les opérateurs du secteur; ces difficultés entraînent des perturbations sur le marché qu'il convient d'éviter par de nouvelles dénominations et définitions, en remplacement de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE.
- (7) La dénomination des «huiles d'olive vierges» se rapporte à l'ensemble des huiles directement obtenues à partir du fruit de l'olivier, visé au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ainsi qu'à la catégorie d'huile décrite à la lettre b) dudit point 1; afin d'éviter des confusions, il est opportun de dénommer «huiles d'olive brutes» l'ensemble des catégories visées audit point 1 et de réserver la dénomination «huile d'olive vierge» pour l'huile actuellement visée à la lettre b); la dénomination «huiles d'olives brutes» n'étant pas d'usage dans le commerce au détail, les consommateurs ne seront pas affectés par ce changement.
- (8) Afin de préserver le caractère naturel des huiles d'olive brutes, il convient d'exclure en ce qui les concerne l'utilisation des adjuvants d'extraction qui ont une action chimique ou biochimique.

⁽¹⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽²⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

- (9) Les progrès obtenus par les producteurs et les moulins ont permis aux huiles d'olive des catégories «vierges» et «vierges extra» d'être de plus en plus nombreuses au détriment des huiles des catégories «courantes» et «lampantes». Afin de tenir compte de cette évolution du marché dans la classification de l'huile d'olive brute, et d'en faire bénéficier les consommateurs, il est approprié de réduire l'acidité maximale des huiles d'olive vierges extra et d'éliminer la catégorie des huiles d'olive vierges courantes en l'intégrant parmi la catégorie des huiles d'olive lampantes.
- (10) Le nom générique du produit «huile d'olive» est actuellement utilisé pour dénommer la catégorie d'huile visée au point 3 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE correspondant à un coupage d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges, autre que lampantes. Cet amalgame est à la base de confusions qui peuvent abuser un consommateur peu averti et perturber le marché. Il convient, par conséquent, de qualifier le coupage de manière particulière sans pour autant dévaloriser cette catégorie dont les qualités propres sont appréciées par une partie importante du marché.
- (11) Les progrès obtenus par les industries de raffinage permettent d'adapter la définition des huiles d'olive raffinées en diminuant le pourcentage de l'acidité maximale.
- (12) La définition des huiles de grignons d'olive brute doit inclure des huiles qui sont obtenues par des moyens mécaniques et qui correspondent, à l'exception de certaines caractéristiques déterminées, aux huiles d'olive lampante car ces huiles ont des caractéristiques typiques des huiles de grignons d'olive brute.
- (13) Pour permettre au secteur de s'adapter, il y a lieu de prévoir un délai de deux ans avant l'application obligatoire des nouvelles dénominations et définitions.
- (14) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement 136/66/CEE étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision,
- termes «les campagnes de commercialisation 1998/99 à 2002/03»;
- b) Au paragraphe 9, deuxième alinéa, les termes «les campagnes de commercialisation 1998/99 à 2000/01» sont remplacés par les termes «les campagnes de commercialisation 1998/99 à 2002/03».
- 3) À l'article 20 *quinquies*, paragraphe 1, deuxième alinéa, les termes «les campagnes de commercialisation 1998/99 à 2000/01» sont remplacés par les termes «les campagnes de commercialisation 1998/99 à 2002/03».
- 4) L'article 37 est supprimé.
- 5) L'article 38 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 38
1. La Commission est assistée par un comité, le comité de gestion des matières grasses, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.
3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.»
- 6) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1638/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, premier alinéa, les termes «campagnes de commercialisation 1998/99 à 2000/01» sont remplacés par les termes «campagnes de commercialisation 1998/99 à 2002/03»;
- b) au paragraphe 2, deuxième alinéa, les termes «campagnes de commercialisation 1998/99 à 2000/01» sont remplacés par les termes «campagnes de commercialisation 1998/99 à 2002/03» et
- c) au paragraphe 4, les termes «campagnes de commercialisation 1998/99 à 2000/01» sont remplacés par les termes «campagnes de commercialisation 1998/99 à 2002/03».

- 2) L'article 2 bis suivant est ajouté:

«Article 2 bis

Les oliviers et les surfaces correspondantes dont la présence n'est pas attestée par un Système d'Information Géographique établi conformément à l'article 2 du présent règlement ainsi que leurs productions d'huile d'olive ne pourront être à la base d'une aide à la production d'huile d'olive dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2003.»

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 136/66/CEE est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 2, les termes «campagnes de commercialisation 1998/99 à 2000/01» sont remplacées par les termes «campagnes de commercialisation 1998/99 à 2002/03».
- 2) L'article 5 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 2, les termes «les campagnes de commercialisation 1998/99 à 2000/01» sont remplacés par les

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3) À l'article 3, paragraphe 2, les termes «l'année 2000» sont remplacés par les termes «l'année 2002», et la date du «1^{er} novembre 2001» est remplacée par celle du «1^{er} novembre 2003».

4) L'article 4 bis suivant est inséré:

«Article 4 bis

1. Dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2003, les États membres producteurs d'huile d'olive pourront réserver, dans certaines limites à fixer par la Commission en conformité avec la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE, une part des aides, le cas échéant prévues pour les producteurs d'huile d'olive, afin d'assurer le financement communautaire des programmes d'activités établis par des organisations d'opérateurs agréées ou par leurs unions dans les domaines suivants:

- a) gestion du secteur et du marché de l'huile d'olive;
- b) amélioration de la qualité et des impacts environnementaux de la production;
- c) certification et défense de la qualité de l'huile d'olive.

2. Dans les limites fixées, le financement communautaire pour les programmes d'activité visés au paragraphe 1 sera égal à la part des aides réservées par l'État membre concerné. Ledit financement sera au maximum de 100 % des coûts éligibles des programmes dans le domaine visé sous a); 75 % dans le domaine visé sous b) et 50 % dans le domaine visé sous c).

Le financement complémentaire sera assuré par l'État membre concerné en tenant compte d'une participation financière des opérateurs, obligatoire pour les programmes

des domaines visés sous b) et c) du paragraphe 1, et d'au moins 25 % dans le cas dudit domaine c).

3. Suivant la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, la Commission établit:

- a) les conditions d'agrément des organisations d'opérateurs ou de leurs unions;
- b) les types d'activités des programmes éligibles dans les trois domaines visés au paragraphe 1;
- c) les procédures concernant l'approbation des programmes par les États Membres;
- d) les mesures concernant le contrôle et les sanctions;
- e) les autres modalités, le cas échéant nécessaires, pour une mise en œuvre rapide des programmes en question à partir du 1^{er} novembre 2003.»

5) À l'article 5, premier alinéa, la date du «1^{er} novembre 2001» est remplacée par celle du «1^{er} novembre 2003».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2001. Toutefois, l'article 1^{er}, point 6, est applicable à partir du 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

«ANNEXE

**DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES HUILES D'OLIVE ET DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE VISÉES
À L'ARTICLE 35****1) Huiles d'olive brutes**

Huiles obtenues à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, et qui n'a subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration; à l'exclusion des huiles obtenues par solvant, par adjuvant à action chimique ou biochimique, ou par des procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

Ces huiles font l'objet du classement exhaustif et des dénominations suivants:

a) huile d'olive vierge extra

huile d'olive brute dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 0,8 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

b) huile d'olive vierge

huile d'olive brute dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 2 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

c) huile d'olive lampante

huile d'olive brute dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est supérieure à 2 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

2) Huile d'olive raffinée

Huile d'olive obtenue par le raffinage d'huiles d'olive brutes, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 0,3 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

3) Huile d'olive standard

Huile constituée par un coupage d'huile d'olive raffinée et d'huiles d'olive brutes, autres que lampante, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 1 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

4) Huile de grignons d'olive brute

Huile obtenue par traitement au solvant des grignons d'olive ou correspondant, à l'exception de certaines caractéristiques déterminées, à une huile d'olive lampante; à l'exclusion des huiles obtenues par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature, et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

5) Huile de grignons d'olive raffinée

Huile obtenue par le raffinage d'huile de grignons d'olive brute, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 0,3 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

6) Huile de grignons d'olive

Huile constituée par un coupage d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huiles d'olive brutes, autres que lampante, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 1 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.»
